

前大統領、常設仲裁裁判所裁判官ホセ、バトリ、イ、オルドニェス

前上院議長、佛國駐劄特命全權公使、常設仲裁裁判所裁判官ファン、ペー、カストロ

「ヴェネズエラ」合衆國大統領

獨逸國駐劄代理公使ホセ、ヒル、フォルトウル

因テ各全權委員ハ其ノ良好妥當ナリト認メラレタル委任狀ヲ寄託シタル後左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

軍隊に對する訓令
締約國ハ其ノ陸軍軍隊ニ對シ本條約ニ附屬スル陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則ニ適合スル訓令ヲ發スヘシ

第二條

本條約の適用
第一條ニ掲ケタル規則及本條約ノ規定ハ交戰國カ悉ク本條約ノ當事者ナルトキニ限締約國間ニノシ之ヲ適用ス

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約

Son Excellence M. JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. JUAN P. CASTRO, ancien président au sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA:
M. JOSÉ GIL FORTOUL, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement

違反

前記規則ノ條項ニ違反シタル交戰當事者ハ損害アルトキハ之カ賠償ノ責ヲ負フヘキモノトス交戰當事者ハ其ノ軍隊ヲ組成スル人員ノ一切ノ行爲ニ付責任ヲ負フ

第三條

第四條

本條約ハ正式ニ批准セラレタル上締約國間ノ關係ニ於テハ陸戦ノ法規慣例ニ關スル千八百九十九年七月二十九日ノ條約ニ代ルヘキモノトス

千八百九十九年ノ條約ハ該條約ニ記名シタルモ本條約ヲ批准セサル諸國間ノ關係ニ於テハ依然效力ヲ有スルモノトス

第五條

批准

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ批准書ハ海牙ニ寄託ス

第一回ノ批准書寄託ハ之ニ加リタル諸國ノ代表者及和蘭國外務大臣ノ署名シタル調書ヲ以テ之ヲ證ス

si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ARTICLE 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

爾後ノ批准書寄託ハ和蘭國政府ニ宛テ且批准書ヲ添付シタル通告書ヲ以テ之ヲ爲ス

第一回ノ批准書寄託ニ關スル調書、前項ニ掲ケタル通告書及批准書ノ認證謄本ハ和蘭國政府ヨリ外交上ノ手續ヲ以テ直ニ之ヲ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國及本條約ニ加盟スル他ノ諸國ニ交付スヘシ前項ニ掲ケタル場合ニ於テハ和蘭國政府ハ同時ニ通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スルモノトス

第六條

非記名國

記名國ニ非サル諸國ハ本條約ニ加盟スルコトヲ得

加盟セムト欲スル國ハ書面ヲ以テ其ノ意思ヲ和蘭國政府ニ通告シ且加盟書ヲ送付シ之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託スヘシ

和蘭國政府ハ直ニ通告書及加盟書ノ認證謄本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且右通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約

Les dépôts ultérieure de ratification se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à

第七條

効力の発
生
本條約ハ第一回ノ批准書寄託ニ加リタル諸國ニ對シテハ其ノ寄託ノ調書ノ日附ヨリ六十日ノ後又其ノ後ニ批准シ又ハ加盟スル諸國ニ對シテハ和蘭國政府カ右批准又ハ加盟ノ通告ヲ接受シタルトキヨリ六十日ノ後ニ其ノ効力ヲ生スルモノトス

第八條

廢棄
締約國中本條約ヲ廢棄セムト欲スルモノアルトキハ書面ヲ以テ其ノ旨和蘭國政府ニ通告スヘシ和蘭國政府ハ直ニ通告書ノ認證原本ヲ爾餘ノ諸國ニ送付シ且右通告書ヲ接受シタル日ヲ通知スヘシ

第九條

廢棄ハ其ノ通告書カ和蘭國政府ニ到達シタルトキヨリ一年ノ後右通告ヲ爲シタル國ニ對シテノミ効力ヲ生スルモノトス

批准書寄
和蘭國外務省ハ帳簿ヲ備ヘ置キ第五條第三項及第四項

laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étran-

ニ依リ爲シタル批准書寄託ノ日竝加盟(第六條第二項)又ハ廢棄(第八條第一項)ノ通告ヲ接受シタル日ヲ記入スルモノトス

各締約國ハ右帳簿ヲ閱覽シ且其ノ認證抄本ヲ請求スルコトヲ得

末 文 右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名ス

千九百七年十月十八日海牙ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ和蘭國政府ノ文庫ニ寄託シ其ノ認證騰本ヲ外交上ノ手續ニ依リ第二回平和會議ニ招請セラレタル諸國ニ交付スヘキモノトス

第一 獨逸國

マルシャル

クリーゲ

附屬規則第四十四條ヲ留保ス

第二 亞米利加合衆國

ジョセフ、エッチ、チョート

ホレエス、ポーター

ユー、エム、ローズ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約

(條約・政治)

gères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).
Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. Pour l'Allemagne;

MARSCHALL.

KRIEGE.

Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

2. Pour les États-Unis d'Amérique:

JOSEPH H. CHOATE.

HORACE FORTER.

U. M. ROSE.

デヴィッド、ジェーン、ビル

シー、エス、スペリー

ウィリアム、アイ、ブカナン

第三 亞爾然丁國

ロケ、サエンツ、ペニヤ

ルイス、エム、ドラゴ

セー、ロドリゲス、ラレタ

第四 墺地利洪牙利國

メレー

男爵マツキオ

千九百七年八月十七日ノ總會議ニ於テ
爲シタル宣言ヲ留保ス

第五 白耳義國

ア、ベルナル

ジ、ウァン、デン、ビエーベル

ギーヨーム

第六 「ボリヴィア」國

クラウヂオ、ピニラ

第七 伯刺西爾國

ルイ、バルボサ

エー、リスボア

第八 勃爾牙利國

陸軍少將ヴィナロフ

イヴァン、カランジューロフ

DAVID JAYNE HILL.

C. S. SPERRY.

WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine:*

ROQUE SAENZ PEÑA.

LUIS M. DRAGO.

C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie:*

MÉRÉY

Baron MACCHIO.

Sous réserve de la déclaration
faite dans la séance plénière de
la Conférence du 17 août 1907.

5. *Pour la Belgique:*

A. BEERNAERT.

J. VAN DEN HEUVEL.

GUILLAUME.

6. *Pour la Bulgarie:*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil:*

RUY BARBOSA.

E. LISBÔA.

8. *Pour la Bulgarie:*

Général-Major VINAROFF.

IV. KARANDJULIOFF.

第九 智利國

ドミンゴ、ガナ
アウグスト、マッテ
カルロス、コンチャ

第十 清 國

第十一 格倫比亞國

ホルヘ、ホルグィン
エス、ペレス、トリアナ
エム、ヴァルガス

第十二 玖馬共和國

アントニオ、エス、デ、ブスタマンテ
ゴンザロ、デ、クエサダ
マヌエル、サングィリー

第十三 丁 抹 國

セー、ブロン

第十四 「ドミニカ」共和國

ドクトル、ヘンリケス、イ、カルヴァハル
アポリナル、テヘラ

第十五 「エクアドル」國

ヴィクトル、エム、レンドン
エ、ドルン、イ、デ、アルスア

第十六 西班牙國

9. *Pour le Chili:*

DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine.*

11. *Pour la Colombie:*

JORGE HOIGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba:*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark:*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine:*

Dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur:*

VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSTIA.

16. *Pour l'Espagne.*

第十七 佛蘭西國

レオン、ブールジョア
デスツールネル、ド、コンスタン
エル、ルノー
マルスラン、ペレ

第十八 大不列顛國

エドワード、フライ
アーネスト、サトウ
レー

ヘンリー、ハワード

第十九 希臘國

クレオン、リツォ、ランガハ
ジョールジュ、ストレイト

第二十 「グアテマラ」國

ホセ、チブレ、マチヤド

第二十一 「ハイチ」國

ダルベマル、ジャン、ジョセフ
ジー、エヌ、レジェー
ピエール、エデクール

第二十二 伊太利國

ポンピリ
ジェー、フジナト

17. *Pour la France:*

LÉON BOURGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

L. RENAULT.

MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne:*

EDW. FRY.

ERNEST SATOW.

REAY.

HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce:*

CLÉON RIZO RANGABÉ.

GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatemala:*

JOSÉ TIBILE MACHADO.

21. *Pour le Haïti:*

DALBÉNAR JN JOSEPH.

J. N. LÉGER.

PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie:*

POMPII.J.

G. FUSINATO.

第二十三 日本國

佐藤愛鷹

第四十四條ヲ留保ス

第二十四 盧森堡國

アイシエン

伯爵ド、ヴィレー

第二十五 墨西哥國

ジュー、ア、エステヴァ

エス、ベール、ド、ミエー

エフ、エル、デ、ラ、バラ

第二十六 「モンテネグロ」國

ネリドフ

マルテンス

エヌ、チャリコフ

本條約附屬規則第四十四條ニ關シテ表明シ且千九百七年八月十七日ノ第四回總會議事録ニ記入セラレタル留保ヲ爲ス

第二十七 「ニカラグワ」國

第二十八 諾威國

エフ、ハーゲルプ

第二十九 巴奈馬國

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約

23. *Pour le Japon:*

AIMARO SATO.

Avec réserve de l'article 44.

24. *Pour le Luxembourg:*

EYSCHEN.

Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique:*

G. A. ESTEVA.

S. B. DE MIER.

F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro:*

NELIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

Sous réserves formulées a l'article 44 du Règlement annexé a la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

27. *Pour le Nicaragua.*

28. *Pour la Norvège:*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama:*

ペー、ポラス

第三十 「パラグエー」國

ジエー、ヂェ、モンソー

第三十一 和蘭國

ドブルヴェ、アッシユ、ド、ボーフォール

テー、エム、セー、アッセル

デン、ペール、ポールチユゲール

ジィ、アー、ローエル

ジィ、アー、ロエフ

第三十二 祕露國

セー、ジエー、カンダモ

第三十三 波斯國

モムタズサルタネー、エム、サマド、カン

サヂグ、ウル、ムルク、エム、アーメッド、カン

第三十四 葡萄牙國

侯爵デ、ソヴェラル

伯爵デ、セリール

アルベルト、ドリヴェイラ

第三十五 羅馬尼亞國

エドガール、マヴロコルダト

第三十六 露西亞國

ネリドフ

マルテンス

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay:*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas:*

W. H. DE BEAUFORT.

T. M. C. ASSER.

DEN BEER POORTUGAEL.

J. A. RÖELL.

J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou:*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse:*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal:*

Marquis DE SOVERAL.

CONDE DE SELIR.

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie:*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie:*

NELIDOW.

MARTENS.

エヌ、チャリコフ

本條約附屬規則第四十四條ニ關シテ表明シ且千九百七年八月十七日ノ第四回總會議事録ニ記入セラレタル留保ヲ爲ス

第三十七 「サルヴァドル」國

ペー、ジー、マテウ

エス、ペレス、トリアナ

第三十八 塞爾比亞國

エス、グルーイッチ

エム、ジエー、ミロヴァノヴィッチ

エム、ジエー、ミリチエヴィッチ

第三十九 暹羅國

モム、チャチデー、ウドム

セー、コラデオニ、ドレリ

ルアング、ビエヴァナルト、ナリユーバル

第四十 瑞典國

カー、アッシユ、エル、ハムマルスキヨルド

ヨハンネス、ヘルネル

第四十一 瑞西國

カルラン

第四十二 土耳其國

チュルカン

(條約・政治)

N. TCHARYKOW.

Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

37. *Pour le Salvador:*

P. J. MATHEU.

S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie:*

S. GROUITCH.

M. G. MILOVANOVITCH.

M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam:*

MOM CHATIDEJ UDOM.

C. CORRAGIONI D'ORELLI.

LUANG BHUVANARTH NARUBUAT.

40. *Pour la Suède:*

K. H. L. HAMMARSKJÖLD.

JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse:*

CARIN.

42. *Pour la Turquie:*

TURKHAN.

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則

第三條ヲ留保ス

第四十三 「ウルグエー」國

ホセ、バトレ、イ、オールドニエス

第四十四 「ヴェネズエラ」國

ジー、ヒル、フォルトウル

(定訳)

條約附屬書

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則

第一款

交戦者

第一章

交戦者ノ資格

第一條

戦争ノ法規及權利義務ハ單ニ之ヲ軍ニ適用スルノミナ
ラス左ノ條件ヲ具備スル民兵及義勇兵團ニモ亦之ヲ適
用ス

交戦者
ノ
資格

民兵
と
義
勇
兵

Sous réserve de l'article 3.

43. Pour l'Uruguay:

JOSÉ BATLLE Y ORDÓÑEZ.

44. Pour le Venezuela:

J. GIL FORTUOL.

ANNEXE A LA CONVENTION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

SECTION I.

DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I.

DE LA QUALITÉ DE BELLIGÉRANT.

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'ap-
pliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et
aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

(条約・政治)

- 一 部下ノ爲ニ責任ヲ負フ者其ノ頭ニ在ルコト
 - 二 遠方ヨリ認識シ得ヘキ固著ノ特殊徽章ヲ有スルコト
 - 三 公然兵器ヲ携帯スルコト
 - 四 其ノ動作ニ付戰爭ノ法規慣例ヲ遵守スルコト
- 民兵又ハ義勇兵團ヲ以テ軍ノ全部又ハ一部ヲ組織スル國ニ在リテハ之ヲ軍ノ名稱中ニ包含ス

第二條

占領セラレサル地方ノ人民ニシテ敵ノ接近スルニ當リ第一條ニ依リテ編成ヲ爲スノ違ナク侵入軍隊ニ抗敵スル爲自ラ兵器ヲ操ル者カ公然兵器ヲ携帯シ且戰爭ノ法規慣例ヲ遵守スルトキハ之ヲ交戦者ト認ム

第三條

交戦當事者ノ兵力ハ戰鬥員及非戰鬥員ヲ以テ之ヲ編成スルコトヲ得

敵ニ捕ハレタル場合ニ於テハ二者均シク俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

兵力の構成員

群民兵

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

第二章

俘虜

第四條

俘虜ハ敵ノ政府ノ權内ニ屬シ之ヲ捕ヘタル個人又ハ部隊ノ權内ニ屬スルコトナシ

俘虜ハ人道ヲ以テ取扱ハルヘシ
俘虜ノ一身ニ屬スルモノハ兵器、馬匹及軍用書類ヲ除クノ外依然其ノ所有タルヘシ

第五條

俘虜ハ一定ノ地域外ニ出テサル義務ヲ負ハシメテ之ヲ都市、城寨、陣營其ノ他ノ場所ニ留置スルコトヲ得但シ已ムヲ得サル保安手段トシテ且該手段ヲ必要トスル事情ノ繼續中ニ限之ヲ幽閉スルコトヲ得

第六條

國家ハ將校ヲ除クノ外俘虜ヲ其ノ階級及技能ニ應シ勞務者トシテ使役スルコトヲ得其ノ勞務ハ過度ナルヘカ

使役

留置

取扱

俘虜

CHAPITRE II.
DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'incarcération dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

ARTICLE 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception

(条約・政治)

ラス又一切作戦動作ニ關係ヲ有スヘカラス

俘虜ハ公務所、私人又ハ自己ノ爲ニ勞務スルコトヲ許可セラルルコトアルヘシ

國家ノ爲ニスル勞務ニ付テハ同一勞務ニ使役スル内國陸軍軍人ニ適用スル現行定率ニヨリ支拂ヲ爲スヘシ右定率ナキトキハ其ノ勞務ニ對スル割合ヲ以テ支拂フヘシ

公務所又ハ私人ノ爲ニスル勞務ニ關シテハ陸軍官憲ト協議ノ上條件ヲ定ムヘシ

俘虜ノ勞銀ハ其ノ境遇ノ艱苦ヲ輕減スルノ用ニ供シ剩餘ハ解放ノ時給養ノ費用ヲ控除シテ之ヲ俘虜ニ交付スヘシ

第七條

給 養
政府ハ其ノ權内ニ在ル俘虜ヲ給養スヘキ義務ヲ有ス

交戦者間ニ特別ノ協定ナキ場合ニ於テハ俘虜ハ糧食、寢具及被服ニ關シ之ヲ捕ヘタル政府ノ軍隊ト對等ノ取扱ヲ受クヘシ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

第八條

ARTICLE 8.

俘虜ハ之ヲ其ノ權内ニ屬セシメタル國ノ陸軍現行法律、規則及命令ニ服從スヘキモノトス總テ不從順ノ行爲アルトキハ俘虜ニ對シ必要ナル嚴重手段ヲ施スコトヲ得

逃走シタル俘虜ニシテ其ノ軍ニ達スル前又ハ之ヲ捕ヘタル軍ノ占領シタル地域ヲ離ルルニ先チ再ヒ捕ヘラレタル者ハ懲罰ニ付セラルヘシ

俘虜逃走ヲ遂ケタル後再ヒ俘虜ト爲リタル者ハ前ノ逃走ニ對シテハ何等ノ罰ヲ受クルコトナシ

第九條

ARTICLE 9.

氏名と階級
俘虜其ノ氏名及階級ニ付訊問ヲ受ケタルトキハ實ヲ以テ答フヘキモノトス若此ノ規定ニ背クトキハ同種ノ俘虜ニ與ヘラルヘキ利益ヲ減殺セラルルコトアルヘシ

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

第十條

ARTICLE 10.

解放
俘虜ハ其ノ本國ノ法律カ之ヲ許ストキハ宣誓ノ後解放セラルルコトアルヘシ此ノ場合ニ於テハ本國政府及之

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil

ヲ捕ヘタル政府ニ對シ一身ノ名譽ヲ賭シテ其ノ誓約ヲ
嚴密ニ履行スルノ義務ヲ有ス

前項ノ場合ニ於テ俘虜ノ本國政府ハ之ニ對シ其ノ宣誓
ニ違反スル勤務ヲ命シ又ハ之ニ服セムトノ申出ヲ受諾
スヘカラサルモノトス

第十一條

俘虜ハ宣誓解放ノ受諾ヲ強制セラルルコトナク又敵ノ
政府ハ宣誓解放ヲ求ムル俘虜ノ請願ニ應スルノ義務ナ
シ

宣誓解放

第十二條

宣誓解放ヲ受ケタル俘虜ニシテ其ノ名譽ヲ賭シテ誓約
ヲ爲シタル政府又ハ其ノ政府ノ同盟國ニ對シテ兵器ヲ
操リ再ヒ捕ヘラレタル者ハ俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利
ヲ失フヘク且裁判ニ付セララルルコトアルヘシ

宣誓解放
後の再捕

第十三條

新聞ノ通信員及探訪者並酒保用達人等ノ如キ直接ニ軍
ノ一部ヲ爲ササル從軍者ニシテ敵ノ權内ニ陥リ敵ニ於

軍の一部
でない從
軍者

cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur per-
sonnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur
propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits
prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.
Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu
de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la
parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter
sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est
pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant
sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris
fortant les armes contre le Gouvernement envers lequel il
s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd
le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être
traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire dire-
ctement partie, tels que les correspondants et les reporters

テ之ヲ抑留スルヲ有益ナリト認メタル者ハ其ノ所屬陸軍官憲ノ證明書ヲ携帯スル場合ニ限り俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

第十四條

各交戰國ハ戰爭開始ノ時ヨリ又中立國ハ交戰者ヲ其ノ領土ニ收容シタル時ヨリ俘虜情報局ヲ設置ス情報局ハ俘虜ニ關スル一切ノ問合ニ答フルノ任務ヲ有シ俘虜ノ留置、移動、宣誓解放、交換、逃走、入院、死亡ニ關スル事項其ノ他各俘虜ニ關シ銘銘票ヲ作成補修スル爲ニ必要ナル通報ヲ各當該官憲ヨリ受クルモノトス情報局ハ該票ニ番號、氏名、年齢、本籍地、階級、所屬部隊、負傷並捕獲、留置、負傷及死亡ノ日附及場所其ノ他一切ノ備考事項ヲ記載スヘシ銘銘票ハ平和克復ノ後之ヲ他方交戰國ノ政府ニ交付スヘシ

de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la

conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celui-ci prescrira.

情報局ハ又宣誓解放セラレ交換セラレ逃走シ又ハ病院若ハ繃帶所ニ於テ死亡シタル俘虜ノ遺留シ竝戰場ニ於テ發見セラレタル一切ノ自用品、有價物、信書等ヲ收集シテ之ヲ其ノ關係者ニ傳送スルノ任務ヲ有ス

第十五條

慈善行爲ノ媒介者タル目的ヲ以テ自國ノ法律ニ從ヒ正式ニ組織セラレタル俘虜救恤協會ハ其ノ人道的事業ヲ有效ニ遂行スル爲軍事上ノ必要及行政上ノ規則ニ依リテ定メラレタル範圍内ニ於テ交戦者ヨリ自己及其ノ正當ノ委任アル代表者ノ爲ニ一切ノ便宜ヲ受クヘシ右協會ノ代表者ハ各自陸軍官憲ヨリ免許狀ノ交付ヲ受ケ且該官憲ノ定メタル秩序及風紀ニ關スル一切ノ規律ニ服從スヘキ旨書面ヲ以テ約シタル上俘虜收容所及送還俘虜ノ途中休泊所ニ於テ救恤品ヲ分與スルコトヲ許サルヘシ

捕虜救恤協會